

COMMUNE DE ROTT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(PUBLIÉES LE 20 NOVEMBRE 2017)

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2017

*L'an deux mille dix-sept, le dix-sept novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de ROTT, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Mme CONUECAR Brigitte, Maire*

Membres présents : CONUECAR B., STROHL C., ORTH S., BUCHI A., BURG M., HEIL R.,
HEIMLICH T., LEICHTNAM C., ROEGLER G., WUST Gr.

Membres absents excusés : OTT C.

Délibération 2017-029 : RIFSEEP - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- **l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Mme le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- A. une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- B. un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires **stagiaires, titulaires** et **aux agents contractuels de droit public** des cadres d'emplois suivants :

- **Adjoints administratifs,**
- **Rédacteurs,**
- **Adjoints techniques,**

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

A. L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de **changement de fonctions ou d'emploi** ;
- en cas de **changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion** ;
- au moins tous les **quatre ans** en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- *suppression totale du versement du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour calendaire d'absence de service sur l'année civile pour raison de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.*
- *en cas de renouvellement, de prolongation : de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée ou de nouvel arrêt de travail de plus de 30 jours directement à la suite d'un ancien arrêt, il n'y aura pas de versement du régime indemnitaire.*
- *maintien du régime indemnitaire en cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de maternité, paternité, adoption.*

1. Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Connaissance requise
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champs d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Influence/ motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagions
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière, engagement de la responsabilité juridique
 - Zone d'affectation
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels pour un temps complet</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Rédacteurs	<i>17 480,00 €</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	Adjoints Administratifs	<i>11 340,00 €</i>
	<i>Agent technique communal</i>	Adjoints Techniques	<i>11 340,00 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent technique communal</i>	Agent de maîtrise	<i>11 340,00 €</i>
	<i>Agent d'entretien</i>	Adjoints Techniques	<i>10 800,00 €</i>
	<i>Chauffeur</i>	Adjoints Techniques	<i>10 800,00 €</i>

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

2. L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2 % de majoration

B. LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel et de sa manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement**.

Cette part sera **revue annuellement** à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

- *suppression totale du versement du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour calendaire d'absence de service sur l'année civile pour raison de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.*
- *en cas de renouvellement, de prolongation : de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée ou de nouvel arrêt de travail de plus de 30 jours directement à la suite d'un ancien arrêt, il n'y aura pas de versement du régime indemnitaire.*

- *maintien du régime indemnitaire en cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de maternité, paternité, adoption.*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels pour un temps complet
B1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Rédacteurs	2 380,00 €
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	Adjoints Administratifs	1 260,00 €
	<i>Agent technique communal</i>	Adjoints Techniques	1 260,00 €
C2	<i>Agent technique communal</i>	Agent de maîtrise	1 260,00 €
	<i>Agent d'entretien</i>	Adjoints Techniques	1 200,00 €
	<i>Chauffeur</i>	Adjoints Techniques	1 200,00 €

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'instaurer l'**IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le **CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2018** ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées au choix de la collectivité ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à **fixer par arrêté individuel** le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les délibérations en date du 2 décembre 2005 intitulée " Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures ", du 29 septembre 2006 intitulée " Changement de Régime Indemnitaire Personnel Communal " et du 21 septembre 2007 intitulée " Ajout au point n°8 de la délibération du 29 septembre 2006 "

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver ce changement.

Délibération 2017-030 : Fixation du tarif de l'eau pour l'année 2018

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2018 le tarif de l'eau comme suit :

- d'augmenter de 5 centimes d'euros le mètre cube d'eau, soit 1,60 €
- d'augmenter la part fixe de 2,00 € soit 52,00 €.

Délibération 2017-031 : Augmentation des tarifs de location de la Salle Communale

Vu la dernière délibération actant une augmentation des tarifs de location, en date du 15 mai 2009, Mme le Maire propose au Conseil Municipal la révision de ces tarifs.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à compter du 1^{er} septembre 2018 les tarifs comme suit :

	Habitants de ROTT et associations de ROTT	Personnes extérieures à ROTT
Location Salle + Cuisine (1 journée)	180,00 €	350,00 €
Location Salle + Cuisine (Week-end)	270,00 €	470,00 €

- décide de supprimer le tarif de location sans cuisine
- et décide de maintenir le forfait de nettoyage fixé à 50,00 €.

Délibération 2017-032 : Décision modificative (Budget Communal)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la décision modificative n° 3/2017 du budget communal :

Compte	N° de Compte	Intitulé du compte	Ancienne situation (budget)	Modification	Nouvelle situation (budget)
Recette de fonctionnement	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	+ 8 000,00 €	+ 8 000,00 €
Recette de fonctionnement	7488	Autres attributions et participations	+ 1 000,00 €	+ 1 700,00 €	+ 2 700,00 €
Dépense de fonctionnement	6413	Personnel non titulaire	+ 10 000,00 €	+ 9 700,00 €	+ 19 700,00 €

- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents s'y afférents.

Délibération 2017-033 : Création d'un poste d'adjoint administratif non titulaire à 35 h.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'embauche depuis le 10 juillet 2017, d'un adjoint administratif non titulaire en remplacement de Madame BONIS Martine, secrétaire de mairie, en congé maladie.

Vu la charge de travail supplémentaire depuis le départ de l'agent titulaire, elle leur propose la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe contractuel à raison de 35 heures hebdomadaires, jusqu'au retour de l'agent titulaire. (Mme BONIS Martine étant à 32 heures hebdomadaires).

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe contractuel,
- de fixer la durée de travail à 35 heures hebdomadaires, jusqu'au retour de Mme BONIS Martine, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire.

**L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 23 h 00.**